

RÈGLEMENT # 119-2017-A04

Règlement modifiant le règlement # 119-2017 concernant la régie interne des séances du Conseil.

ATTENDU l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil ;

ATTENDU que l'objet du présent règlement se traduit par des modifications aux dispositions des articles numéros 12, 19, 20, 26 et 27 du règlement concernant la régie interne des séances du conseil # 119-2017 dans les sections *Ordre du jour et Période de questions* ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 novembre 2025, par le maire, monsieur Pierre Richard qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation à cette même séance ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Richard et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro *119-2017-A04 modifiant le règlement # 119-2017 concernant la régie interne des séances du Conseil* soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que l'article 12 relatif au modèle d'ordre du jour du règlement # 119-2017 est modifié comme suit :

L'article 12 actuel se lit comme suit :

« *L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :*

1. *Ouverture et constatation du quorum.*
2. *Adoption de l'ordre du jour.*
3. *Approbation de procès-verbaux.*
4. *Administration, finances et qualité de services*
 - a) *Rapports des responsables de comités.*
 - b) *Présentation et approbation des comptes.*
 - c) *Dépenses et engagements de crédits.*
 - d) *Dépôt, présentation des projets de règlements et avis de motion.*
 - e) *Adoption des règlements.*
 - f) *Sujets divers.*
5. *Sécurité civile, sécurité publique et sécurité incendie.*
 - a) *Rapports des responsables de comités.*
 - b) *Sujets divers.*
6. *Travaux publics et services techniques*
 - a) *Rapports des responsables de comités.*

- b) Sujets divers.
- 7. Urbanisme, environnement et mise en valeur du territoire
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Dépôt, présentation des projets de règlements et avis de motion
 - c) Adoption des règlements d'urbanisme
 - d) Sujets divers.
- 8. Loisirs et vie communautaire
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Sujets divers.
- 9. Correspondance.
- 10. Affaires nouvelles.
- 11. Période de questions.
- 12. Levée de l'assemblée »

L'article 12 se lira dorénavant comme suit :

« L'ordre du jour d'une séance doit être établi selon le modèle suivant :

- 1. Ouverture et constatation du quorum.
- 2. Adoption de l'ordre du jour.
- 3. Période de questions.
- 4. Approbation de procès-verbaux.
- 5. Administration, finances et qualité de services
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Présentation et approbation des comptes.
 - c) Dépenses et engagements de crédits.
 - d) Dépôt, présentation des projets de règlements et avis de motion.
 - e) Adoption des règlements.
 - f) Sujets divers.
- 6. Sécurité civile, sécurité publique et sécurité incendie.
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Sujets divers.
- 7. Travaux publics et services techniques
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Sujets divers.
- 8. Urbanisme, environnement et mise en valeur du territoire
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Dépôt, présentation des projets de règlements et avis de motion
 - c) Adoption des règlements d'urbanisme
 - d) Sujets divers.
- 9. Loisirs et vie communautaire
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Sujets divers.
- 10. Correspondance.
- 11. Affaires nouvelles.
- 12. Période de questions.
- 13. Levée de l'assemblée. »

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété que l'article 19 du règlement # 119-2017 est modifié comme suit :

L'article 19 actuel se lit comme suit :

« Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. »

L'article 19 se lira dorénavant comme suit :

« Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

La première période de questions est spécifique à l'ordre du jour. Seules les questions portant sur les sujets inscrits à l'ordre du jour et devant mener à une décision du conseil seront traitées.

La seconde période de questions se tient avant la levée de l'assemblée et peut porter sur tout sujet, sous réserve du respect des dispositions de l'article 25 du présent règlement. »

ARTICLE 4

Il est par le présent règlement décrété que l'article 20 du règlement # 119-2017 est modifié comme suit :

L'article 20 actuel se lit comme suit :

« Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Cette période peut être prolongée jusqu'à ce que tous les intervenants, invités par le président, aient posé leur question et que le président clôt cette période. »

L'article 20 se lira dorénavant comme suit :

« Ces périodes sont d'une durée maximum de trente minutes chacune à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Ces périodes peuvent être prolongées jusqu'à ce que tous les intervenants, invités par le président, aient posé leur question et que le président clôt ces périodes. »

ARTICLE 5

Il est par le présent règlement décrété que l'article 26 du règlement # 119-2017 est modifié comme suit :

L'article 26 actuel se lit comme suit :

« Toute personne du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil, ne peut le faire que durant la période de questions. »

L'article 26 se lira dorénavant comme suit :

« Toute personne du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil, ne peut le faire que durant les périodes de questions. »

ARTICLE 6

Il est par le présent règlement décrété que l'article 27 du règlement # 119-2017 est modifié comme suit :

L'article 27 actuel se lit comme suit :

« Toute personne du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 21, 22, 25 et 26. »

L'article 27 se lira dorénavant comme suit :

« Toute personne du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil pendant les périodes de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 21, 22, 25 et 26. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 17 novembre 2025

Présentation du projet de règlement : 17 novembre 2025

Adoption du règlement : 8 décembre 2025

Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 10 décembre 2025

(Signé)

Monsieur Pierre Richard
Maire

(Signé)

Madame Anne-Julie Bergeron
Greffière

/ajb